



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Septième session

Genève, 17 mai 1977

PROJET DE COMPTE RENDU
préparé par le Bureau de l'UnionOuverture de la session

1. Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa septième session à Genève le 17 mai 1977, conjointement avec la dixième session du Comité directeur technique. La liste des participants est jointe en annexe I au présent document.
2. La session a été ouverte par M. J.I.C. Butler, président du Comité, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document ICE/VII/1Rev.

Adoption du compte rendu de la sixième session du Comité

4. Le Bureau de l'Union attire l'attention sur la lettre de M. J. Rigot (Belgique) dans laquelle celui-ci propose que le paragraphe 10 du document ICE/VI/4 soit amendé comme suit :

- i) dans le sous-paragraphe v), le mot "Belgique" devrait être inséré après "Allemagne (République fédérale d)";
- ii) dans le sous-paragraphe vi), le mot "Belgique" devrait être supprimé dans l'expression "Afrique du Sud, Belgique et France".

Sous réserve de ces modifications, le Comité adopte à l'unanimité le compte rendu de sa sixième session tel qu'il figure dans le document ICE/VI/4.

Rapport des représentants des Etats membres sur des accords de coopération en matière d'examen de nouvelles variétés de plantes conclus ou en préparation

5. Les experts indiquent qu'à ce jour des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen ont été conclus entre i) le Danemark et l'Allemagne (République fédérale d'), ii) la France et l'Allemagne (République fédérale d'), iii) la France et les Pays-Bas, iv) la France et la Suède, v) l'Allemagne (République fédérale d') et les Pays-Bas et vi) les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Des accords bilatéraux entre les Etats suivants sont en préparation : i) Danemark et France, ii) Danemark et Pays-Bas, iii) France et Royaume-Uni, iv) Allemagne (République fédérale d') et Royaume-Uni. Des accords bilatéraux entre i) l'Allemagne (République fédérale d') et la Suède et ii) les Pays-Bas et la Suède sont envisagés.

6. Plus particulièrement, la délégation de la Belgique indique que l'administration belge des obtentions végétales entrera en fonction le 1er juillet 1977 et qu'au début la Belgique se fiera à la coopération en matière d'examen avec d'autres Etats. Du fait que la Belgique examine encore si elle sera en mesure d'entreprendre elle-même l'examen des variétés des espèces qu'elle a admises à la protection, elle n'est pas encore entrée en contact avec d'autres Etats membres en vue de la conclusion d'accords bilatéraux.

7. La délégation de la France indique que les listes d'espèces jointes aux accords bilatéraux que ce pays a conclus avec la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas devront être étendues sous peu.

8. La délégation de la Suède indique que les accords bilatéraux que cet Etat est sur le point de conclure avec la République fédérale d'Allemagne et avec les Pays-Bas ont deux objectifs principaux : tout d'abord ils fourniront une base juridique à la coopération en matière d'examen déjà en cours; d'autre part, ils permettront à la Suède d'étendre la protection à huit espèces ornementales.

9. La délégation du Royaume-Uni souligne que ses installations pour l'examen des variétés de chrysanthèmes sont utilisées actuellement à plein. En ce qui concerne d'autres espèces, le Royaume-Uni avait émis des offres selon lesquelles il tiendra d'autorité d'examen pour d'autres autorités, alors qu'il n'avait jamais reçu de demande de protection au niveau national et, même, n'avait pas d'installations d'examen. La délégation se demande si son pays pourra continuer à faire preuve de la même générosité, et elle propose que la liste des offres de coopération en matière d'examen (document C/X/6) soit révisée et mise à jour. Cette proposition est appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui souligne qu'il faudrait étudier si les tâches ne pourraient pas être réparties plus équitablement entre les Etats membres.

10. La délégation de la Suisse indique que le Bureau de la protection des obtentions végétales sera ouvert à partir du 1er juin 1977 et que des contacts ont été pris en vue de la conclusion d'accords bilatéraux avec l'Allemagne (République fédérale d'), le Danemark, la France et le Royaume-Uni.

11. La délégation de l'Afrique du Sud informe le Comité du fait que le dépôt de l'instrument d'adhésion à la Convention UPOV par l'Afrique du Sud peut être prévu pour le très proche avenir. La délégation de l'Espagne déclare que le Règlement d'application de la loi sur la protection des obtentions végétales sera promulgué très prochainement. Aucun des deux Etats n'a conclu d'accords sur la coopération en matière d'examen.

Propositions de l'ASSINSEL (Section potagère) concernant la liste d'espèces pour lesquelles des offres de coopération en matière d'examen ont été émises

12. Les débats se déroulent sur la base des documents ICE/VI/4, annexe II, C/X/6 et, plus particulièrement, ICE/VII/3.

13. Après avoir noté avec satisfaction les propositions de la Section potagère de l'ASSINSEL, le Comité souligne, au cours du débat, que son mandat consiste à étudier la possibilité d'introduire une coopération internationale en matière d'examen des variétés aux fins de la protection des obtentions végétales. Il peut également, à son avis, étudier la possibilité d'introduire une telle coopération à d'autres fins, mais uniquement dans la mesure où l'examen est entrepris conformément aux principes adoptés dans le domaine de la protection des obtentions végétales, en particulier, aux principes directeurs adoptés par l'UPOV. La délégation des Pays-Bas note qu'en conséquence la liste B de la Communauté économique européenne (CEE) n'entre pas dans le domaine pour lequel le Comité est compétent. Par ailleurs, la délégation du Royaume-Uni souligne que le Comité ne devrait pas s'occuper de questions qui sont du ressort de la CEE.

14. Au sujet de la distinction qui devrait être faite - d'après la Section potagère de l'ASSINSEL - entre différents groupes de variétés au sein d'une même espèce - par exemple, des types de jours courts et des types de jours longs d'oignons - le Comité estime que l'examen de tels groupes ne devrait pas être confié à différents Etats membres. La délégation de la République fédérale d'Allemagne observe cependant qu'avec l'extension de l'UPOV et l'intensification de la coopération il faudra établir plus d'un centre d'examen pour une espèce donnée.

15. A la suite de la décision de revoir et de mettre à jour la liste des offres de coopération en matière d'examen (voir le paragraphe 9 ci-dessus), le Comité convient que les suggestions de la Section potagère de l'ASSINSEL devraient être examinées à l'occasion de cette révision. Comme première approche, le Comité estime que les espèces suivantes constituent "des espèces importantes" pour lesquelles il serait difficile d'instaurer un examen en un seul lieu : pois, haricot, laitue, tomate, oignon, concombre, chou-fleur. Plusieurs Etats membres préfèrent, pour un certain nombre de motifs, maintenir leurs propres installations d'examen pour de telles espèces et éviter la répétition de l'examen par l'échange de rapports d'examen déjà disponibles ou en cours d'établissement par les autorités des autres Etats membres.

16. Il est cependant remarqué que d'autres aspects doivent être pris en considération pour déterminer si l'examen d'une espèce peut être centralisé, par exemple l'existence de variétés adaptées au climat méditerranéen. En outre, une espèce considérée de façon générale comme importante pourrait ne pas être importante dans un Etat membre, ou un Etat membre pourrait, malgré l'importance de l'espèce désirer confier à un autre Etat membre l'examen des variétés de cette espèce. Comme exemple pratique, il est noté que des offres de coopération en matière d'examen ont été émises pour la pomme de terre et le maïs et que la République fédérale d'Allemagne examine des variétés de maïs pour le compte du Danemark en vertu d'un accord bilatéral.

Formulaires types de l'UPOV de demande de résultats d'examen

17. Les débats se déroulent sur la base du document ICE/VII/2.

18. Le Comité prend les principales décisions suivantes :

i) le formulaire à l'étude devrait être un formulaire type et non un formulaire international normalisé.

ii) Il n'adopte pas la proposition, qui a été émise en vue de faciliter la localisation et le classement des formulaires remplis, et qui consiste à indiquer l'autorité qui a demandé l'examen et l'autorité qui l'a effectué en haut du formulaire comme dans le Rapport type de l'UPOV sur l'examen technique. Il est mentionné que chaque Etat membre devrait imprimer son en-tête sur les formulaires nationaux fondés sur le formulaire type et indiquer, conformément à ses propres usages, l'autorité à laquelle ces formulaires sont adressés.

iii) Les deux premiers paragraphes précédés par des cercles devraient être simplifiés en utilisant le tableau qui figure au point 6 du Formulaire type de l'UPOV de demande de protection d'une obtention végétale. Ceci faciliterait beaucoup le travail de bureau car il suffirait de transcrire les renseignements figurant dans le formulaire de demande de protection.

iv) Le verso du formulaire devrait être rédigé à nouveau et simplifié.

19. Le formulaire tel qu'amendé selon les décisions du Comité est joint en annexe II au présent document. Le Comité convient qu'il devrait être définitivement adopté à sa prochaine session et que les délégations devraient être invitées par le Bureau de l'Union à présenter par écrit leurs observations sur le projet.

Façons d'obtenir des rapports d'examen

20. La délégation de la République fédérale d'Allemagne indique qu'il y a trois possibilités d'obtenir des rapports d'examen d'une autorité d'un autre Etat membre :

i) le rapport peut être présenté par l'obteneur;

ii) dans le cas de deux Etats membres de la CEE, un Etat peut transmettre à l'autre le rapport par la voie officielle et à titre gratuit (les Etats membres de la CEE doivent transmettre aux autres Etats membres et à l'administration de la CEE une description succincte des variétés inscrites dans la liste nationale des variétés et, sur demande, d'autres renseignements);

iii) le rapport peut être transmis sur la base d'un accord bilatéral conclu au sein de l'UPOV, contre paiement de la taxe d'examen perçue dans l'Etat dans lequel l'examen a été effectué.

21. La délégation de la République fédérale d'Allemagne souligne que seule la dernière voie devrait être utilisée en ce qui concerne la protection des obtentions végétales. Ceci n'empêche pas qu'un Etat membre demande des résultats d'essais à titre gratuit, mais à chaque fois que ces résultats sont utilisés aux fins de la protection des obtentions végétales, la taxe convenue devrait être payée.

22. La délégation du Danemark souligne que le système actuel n'est pas satisfaisant : un Etat appartenant à la CEE mais non à l'UPOV recevrait des renseignements à titre gratuit, tandis qu'un Etat membre de l'UPOV appartenant également à la CEE devrait, conformément à la décision du Conseil de l'UPOV, payer une taxe pour des renseignements comparables. Le président et plusieurs délégations font remarquer en réponse à ces observations que les critères d'examen utilisés pour l'enregistrement dans une liste nationale ou dans le catalogue communautaire peuvent être très différents que ceux utilisés pour la protection des obtentions végétales. Dans le premier cas, par exemple, les variétés sont comparées à toutes les autres variétés figurant dans la liste, tandis que dans le deuxième cas elles sont comparées à toutes les autres variétés dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande de protection. En outre, les accords bilatéraux prévoient, en plus des renseignements, d'autres services tels que des garanties dans le cas de la dénonciation totale ou partielle de l'accord bilatéral, la mise à disposition d'experts de l'autorité d'examen, le cas échéant, par exemple en cas de litiges portés devant les tribunaux. Il convient donc de suivre la décision du Conseil comme le souligne la délégation de la République fédérale d'Allemagne et de se fier uniquement à la dernière possibilité mentionnée au paragraphe 20 ci-dessus.

23. Dans ce contexte, la délégation de la France indique qu'à chaque fois où des renseignements sur des variétés seront transmis par la France à d'autres Etats à des conditions autres que celles convenues au sein de l'UPOV, il figurera une clause selon laquelle les renseignements ne doivent pas être utilisés pour prendre une décision sur l'enregistrement des variétés dans une liste nationale ou sur l'octroi de la protection.

Date et programme de la prochaine session du Comité

24. Le Comité convient que les chefs de délégation se réuniront dans l'après-midi du 14 novembre 1977 pour réviser et mettre à jour la liste des offres de coopération en matière d'examen.

25. Le Comité tiendra sa huitième session le matin du mercredi 16 novembre 1977. En plus des questions figurant aux points 4 et 6 du document ICE/VII/1Rev., le programme contiendra les questions suivantes : taxe d'examen; harmonisation des gazettes de la protection des obtentions végétales des Etats membres (voir le document ICE/VI/4, paragraphe 21); revision et mise à jour de la liste des offres de coopération en matière d'examen et statistiques sur l'échange de rapports d'examen.

[Deux annexes suivent]

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DE PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal - Chef de service, Administration de l'agriculture et de l'horticulture, 36 rue de Stassart, 1050 Bruxelles.
- M. G.A.A. van BOGAERT, Ingénieur agronome, Government Plant Breeding Station, van Gansbergelaan 109, 9220 Merelbeke

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. F. RASMUSSEN, Director, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør
- Mr. F. ESPENHAIN, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. B. LACLAVERIE, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur de recherches, INRA/GEVES, G.L.S.M., La Minière, 78000 Versailles
- M. J. BROSSIER, Ingénieur en chef, INRA/GEVES, Domaine d'Olonne, B.P.I, Les Vignères, 84300 Cavailon
- M. M. SIMON, Ingénieur en chef, INRA/GEVES, La Minière, 78000 Versailles

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72
- Dr. G. FUCHS, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3000 Hannover 72

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Postbox 104, 6701 CD Wageningen
- Mr. R. DUYVENDAK, RIVRO, Postbox 32, 6701 CD Wageningen
- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser at the Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague
- Mr. F. SCHNEIDER, RIVRO, c/o IVT, Postbox 16, 6701 CD Wageningen

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

- Mr. O. SVENSSON, Head of Office, Swedish Plant Variety Board, 17173 Solna

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

- Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

II. OBSERVERS/OBSERVATEURS/BEOBACHTERSOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

M. U. RIETMANN, Attaché agricole, Ambassade d'Afrique du Sud, 59 Quai d'Orsay,
75007 Paris, France

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

Mr. F.P. RAMON, Agricultural Engineer, Instituto Nacional de Semillas y Plantas
de Vivero, Carretera de la Coruña, Km. 7,5, Madrid 35

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

M. W. GFELLER, lic. jur., Abteilung für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5,
3003 Bern

M. R. GUY, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

Dr. W. MÜLLER, Eidgenössische Forschungsanstalt für Obst-, Wein- und Gartenbau,
8820 Wädenswil

III. CHAIRMAN/PRESIDENT/VORSITZENDER

Mr. J.I.C. BUTLER

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General

Dr. M.-H. THILLE-WITTIG, Administrative and Technical Officer

Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[Annex II follows;
l'annexe II suit;
Anlage II folgt]

Formulaire type de l'UPOV de demande de résultats d'examen

Objet : Coopération internationale en matière d'examen

Espèce : nom commun :
 nom latin :
 Référence de l'obtenteur :
 Dénomination proposée :
 Demandeur :
 Obtenteur (si différent
 du demandeur) :
 Date de dépôt (Etat présentant
 la demande) :
 Numéro de demande (Etat présen-
 tant la demande) :

Comme prévu dans l'accord bilatéral conclu avec votre service, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le rapport sur l'examen de la variété sus-mentionnée.

Renseignements que nous avons reçus :

Demands antérieures	Dépôt (Etat-date)	Numéro de la demande	Situation	Dénomination ou référence de l'obtenteur
Droits d'obtenteur				
Liste officielle des variétés				

Une demande de protection d'inscription au catalogue des variétés a été déposée dans notre pays pour la variété.

La description présentée au moment de la demande est jointe.

Veillez remplir le verso de ce formulaire et renvoyer deux exemplaires. Le troisième est destiné à vos dossiers.

A l'autorité réceptrice

Objet : Renseignements sur la variété mentionnée au recto

L'examen de la variété

- a déjà été effectué
- est en cours depuis (date/durée approximative)
- sera effectué à partir du (date approximative)

Le rapport sur l'examen

- est joint
- vous sera envoyé le/dans (date approximative/durée)

Conditions particulières

Remarques

[Fin du document]